




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110307-14305-DE-1-1_0
Date de signature : 08/03/11
Date de réception : mardi 8 mars 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.228**

Séance publique du

7 mars 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS AFFÉRENTES

Le 07/03/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Mardi 1er Mars 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à Mme Michelle EINAUDI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Francis TAULAN, M. Maurice CHAZEAU à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE à Mme Catherine SILVESTRE, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, M. Jean-Marc PERRIN à M. Christian PEREZ

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie -
Proximité et Citoyenneté
Direction des Sports

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/03/11

RAPPORTEUR : M. Francis TAULAN
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS AFFÉRENTES - Décision
du Conseil

Mes chers Collègues,

En ce début d'exercice budgétaire 2011, nous vous proposons d'apporter des aides financières sous forme de subventions, aux clubs sportifs Aixois répondant à un service d'intérêt local et justifiant la participation de la Ville.

Il convient d'allouer les subventions suivantes, énumérées dans les tableaux tels que présentés de l'annexe 1.1 à 1.6 :

- ✓ Subventions de fonctionnement permettant aux clubs de terminer la saison sportive 2010/2011 (annexes 1.1, 1.2 et 1.3)
- ✓ Subventions pour l'organisation de manifestations sportives (annexe 1.4)
- ✓ Subventions dans le cadre des actions contractualisées (annexe 1.5)
- ✓ Subvention exceptionnelle (annexe 1.6)

Enfin, en application de l'article 10 de la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions de subventions liant la Ville d'Aix et certains clubs sportifs telles que présentées en annexes **2 à 17**.

Tous les dossiers de demande de subventions ont été validés en date du 01 février 2011.

En conséquence, nous vous demandons chers collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de l'attribution de subventions aux clubs conventionnés telles que définies en annexe **1.1** pour un montant total de **779 500 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville sur les crédits ouverts au Budget 2011 et affectés au compte **924.15.6574.1549**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DECIDER** de l'attribution de subventions aux clubs fédéraux telles que présentées en annexe **1.2** pour un montant total de **88 200 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2011 et affectés au compte **924.15.6574.1548**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DECIDER** de l'attribution de subventions aux clubs de loisirs telles que présentées en annexe **1.3** pour un montant total de **47 100 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2011 et affectés au compte **924.15.6574.1547**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DECIDER** de l'attribution de subventions aux clubs sportifs dans le cadre de manifestations sportives telles que présentées en annexe **1.4** pour un montant total de **65 500 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2011 et affectés au compte **924.15.6574.1550**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DECIDER** de l'attribution de subventions aux clubs sportifs dans le cadre des actions contractualisées (dispositifs des stages sportifs et des entraînements sportifs aménagés), telles que définies en annexe **1.5** pour un montant total de **24 522 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2011 et affectés au compte **924.15.6574.1551**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DECIDER** de l'attribution d'une subvention exceptionnelle telle que présentée en annexe **1.6** pour un montant total de **1 000 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2011 et affectés au compte **924.15.6748.1552**, qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** les conventions d'objectif telles que définies en annexes **2 à 17**.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint aux Sports à signer ces conventions d'objectif.

2011.228 - SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS AFFÉRENTES

Présents et représentés	: 51
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

M. Laurent DILLINGER, M. Jacques GARCON, M. Henri MATAS, Mme Françoise TERME

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10 Mars 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
Ligne Budgétaire et Disponibilités : N° 924.15.6574.1549 : 1 281 000 €

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	2009/2010	2010/2011 Acompte	2010/2011 Solde (proposition)	Total Saison sportive 2010/2011
N° de tiers : 74892	AIX ATHLE PROVENCE	60 000 €	25 000 €	35 000 €	60 000 €
N° de tiers : 25023	AIX EN PROVENCE NATATION NATATION SYNCHRONISÉE	18 000 €	7 000 €	11 000 €	18 000 €
N° de tiers : 25023	AIX EN PROVENCE NATATION NAGE AVEC PALMES	12 200 €	5 000 €	7 200 €	12 200 €
N° de tiers : 25023	AIX EN PROVENCE NATATION WATER POLO	55 300 €	27 000 €	33 300 €	60 300 €
N° de tiers : 25023	AIX EN PROVENCE NATATION NAGE COURSE	29 200 €	12 000 €	17 200 €	29 200 €
N° de tiers : 25014	AIX UNIVERSITÉ CLUB BADMINTON	35 000 €	15 000 €	20 000 €	35 000 €
N° de tiers : 25012	AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL	100 000 €	25 000 €	25 000 €	50 000 €
N° de tiers : 10381	AMICAL VÉLO CLUB AIXOIS	95 000 €	47 500 €	47 500 €	95 000 €
N° de tiers : 30731	ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE	70 000 €	35 000 €	35 000 €	70 000 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section cyclisme	1 500 €	0 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section football	1 500 €	0 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section judo	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section loisirs	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section pétanque	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section sports boules	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section tennis	2 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section volley ball	800 €	0 €	800 €	800 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section basket	45 000 €	20 000 €	25 000 €	45 000 €
N° de tiers : 72416	ESCRIME DU PAYS D'AIX	54 000 €	25 000 €	29 000 €	54 000 €
N° de tiers : 67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	30 000 €	12 000 €	18 000 €	30 000 €
N° de tiers : 44554	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE	27 500 €	12 000 €	15 500 €	27 500 €
N° de tiers : 47278	LE PAYS D'AIX BASKET 13	297 500 €	200 000 €	97 500 €	297 500 €
N° de tiers : 10378	LE PAYS D'AIX RUGBY CLUB	250 000 €	117 500 €	132 500 €	250 000 €
N° de tiers : 25013	LE PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL	70 000 €	35 000 €	85 000 €	120 000 €
N° de tiers : 17641	LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE	105 200 €	40 000 €	65 200 €	105 200 €
N° de tiers : 47987	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	65 000 €	20 000 €	45 000 €	65 000 €
N° de tiers : 49471	TRIATHL'AIX	50 300 €	23 000 €	27 300 €	50 300 €
				779 500 €	

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	2009/2010	2010/2011 Acompte	2010/2011 Solde (proposition)	Total Saison sportive 2010/2011
N° de tiers : 26593	AIX HANDISPORT	4 600 €	2 300 €	2 300 €	4 600 €
N° de tiers : 25022	AIX UNIVERSITÉ CLUB ESCRIME	17 000 €	8 500 €	8 500 €	17 000 €
N° de tiers : 25024	AIX UNIVERSITÉ CLUB FOOTBALL	14 000 €	7 000 €	7 000 €	14 000 €
N° de tiers : 63827	AIX UNIVERSITE CLUB GYMNASTIQUE	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €
N° de tiers : 73620	AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL FEMININ	5 000 €	2 500 €	2 500 €	5 000 €
N° de tiers : 25021	AIX UNIVERSITÉ CLUB JUDO	7 300 €	3 600 €	3 700 €	7 300 €
N° de tiers : 25038	AIX UNIVERSITÉ CLUB RUGBY	20 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €
N° de tiers : 28250	AIX UNIVERSITÉ CLUB TAEKWONDO	14 000 €	7 000 €	7 000 €	14 000 €
N° de tiers : 38904	AIX VTT THRIFTY	9 000 €	4 500 €	4 500 €	9 000 €
N° de tiers : 11436	ASSOCIATION AMICALE ET SPORTIVE DU VAL SAINT ANDRÉ	8 000 €	4 000 €	4 000 €	8 000 €
N° de tiers : 28246	ATHLETIC CLUB AURELIEN	2 300 €	1 100 €	1 200 €	2 300 €
N° de tiers : 16753	ATHLETIC PAYS AIXOIS	4 000 €	2 000 €	2 000 €	4 000 €
N° de tiers : 11058	BASKET CLUB MILLOIS	3 000 €	1 500 €	1 500 €	3 000 €
N° de tiers : 60440	BOWLING CLUB D'AIX	1 600 €	0 €	1 600 €	1 600 €
N° de tiers : 43739	BOXING CLUB LARBI MOHAMMEDI	3 000 €	0 €	3 000 €	3 000 €
N° de tiers : 15355	CLUB DE LA TOUR D'AYGOSI	3 000 €	1 500 €	1 500 €	3 000 €
N° de tiers : 10385	CLUB HANDISPORT AIXOIS	6 000 €	3 000 €	3 000 €	6 000 €
N° de tiers : 11438	COUNTRY CLUB AIXOIS	6 100 €	3 000 €	3 100 €	6 100 €
N° de tiers : 76673	ECOLE SPORT ENTREPRISE	5 000 €	0 €	5 000 €	5 000 €
N° de tiers : 15354	SQUASH PASSION	10 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €
N° de tiers : 11095	PREMIERE COMPAGNIE DE TIR A L'ARC	1 500 €	0 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 11425	UNION SPORTIVE DE PUYRICARD	18 500 €	9 200 €	9 300 €	18 500 €

88 200 €

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	2009/2010	2010/2011 Acompte	2010/2011 Solde (proposition)	Total Saison sportive 2010/2011
N° de tiers : 48652	AERO CLUB AIX MARSEILLE	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €
N° de tiers : 64059	AIX GYM	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €
N° de tiers : 64736	AIX UNIVERSITE CLUB HOCKEY	800 €	0 €	800 €	800 €
N° de tiers : 72713	ARTS MARTIAUX LUYNOIS	2 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €
N° de tiers : 50794	ASSOCIATION DES GYMNASTES VOLONTAIRES DU CREPS	1 500 €	0 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 49760	ASSOCIATION DE MEDECINE ET TRAUMATOLOGIE DU SPORT	3 500 €	0 €	3 500 €	3 500 €
N° de tiers : 11450	ASSOCIATION DES EXCURSIONNISTES PROVENÇAUX	1 500 €	0 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 11446	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES MARINES ET SUBAQUATIQUES	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €
N° de tiers : 11434	BOULE D'ORBITELLE	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 11435	BOULE DE LA PETITE VITESSE	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 42651	BOULE MILLOISE	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 11065	BOULE PUYRICARDENNE	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 17689	CLUB CYCLOTOURISTE AIXOIS	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 11071	CLUB SPORTIF DES MUNICIPALS AIXOIS	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 37773	CLUB SPORTS ET LOISIRS DU LYCÉE MILITAIRE	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €
N° de tiers : 25018	COMITE RÉGIONAL DU SPORT UNIVERSITAIRE	3 000 €	0 €	3 000 €	3 000 €
N° de tiers : 11073	CYCLO SPORT PROVENÇAL	1 500 €	0 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 15676	DANSE HARMONIE	1 500 €	0 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 72712	FUZENNAKAN	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 15861	GROUPE UNIVERSITAIRE DE LA MONTAGNE ET DU SKI	1 200 €	0 €	1 200 €	1 200 €
N° de tiers : 60961	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE JOIE ET SANTE	0 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 64248	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MIEUX VIVRE	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 33652	HARMONIE GYM ET NATURE	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €
N° de tiers : 28249	JUDO CLUB MILLOIS	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €
N° de tiers : 60284	MARCHE ET REVE	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 11456	MODEL AIR CLUB D'AIX EN PROVENCE	1 300 €	0 €	1 300 €	1 300 €
N° de tiers : 11090	PARACHUTE CLUB D'AIX	3 500 €	0 €	3 500 €	3 500 €
N° de tiers : 30003	PUB PLONGÉE AIXOIS	2 500 €	0 €	2 500 €	2 500 €
N° de tiers : 67986	RUSTINES ET GODILLOTS	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 34960	SAINT EUTROPE KARATÉ CLUB	1 100 €	0 €	1 100 €	1 100 €
N° de tiers : 62797	SET PADEL	500 €	0 €	500 €	500 €
N° de tiers : 11417	SKI CLUB DU PAYS D'AIX	1 500 €	0 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 60391	SOCIETE DE TIR AMICALE SPORTIVE D'AIX	3 000 €	0 €	3 000 €	3 000 €
N° de tiers : 11437	UNION CYCLISTE DE LUYNES	700 €	0 €	700 €	700 €
N° de tiers : 19554	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	5 000 €	0 €	5 000 €	5 000 €
				47 100 €	

ANNEXE 1.4 **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**
 Ligne Budgétaire & disponibilités : N° 924.15.6574.1550 : 150 000 €

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET	2010	2011 (proposition)
N° de tiers : 25023	AIX EN PROVENCE NATATION	coupe de France junior de nage avec palmes	/	2 500 €
N° de tiers : 25022	AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME	organisation du circuit national Épée cadets Hommes et Femmes	3 000 €	3 000 €
N° de tiers : 10381	AMICAL VELO CLUB AIXOIS	organisation d'une course cycliste à Puyricard	10 000 €	10 000 €
N° de tiers : 10381	AMICAL VELO CLUB AIXOIS	organisation de la 63eme Ronde d'Aix	9 000 €	11 000 €
N° de tiers : 43739	BOXING CLUB LARBI MOHAMMEDI	organisation des ½ finales du championnat de France amateurs de boxe Anglaise	/	8 000 €
N° de tiers : 72416	ESCRIME DU PAYS D'AIX	organisation de la 58eme édition du challenge Licciardi	6 500 €	6 500 €
N° de tiers : 67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	organisation du championnat régional de gym	2 000 €	2 000 €
N° de tiers : 15354	SQUASH PASSION	organisation de l'open international de squash	/	2 500 €
N° de tiers : 49471	TRIATHL'AIX	organisation Half Ironman triathlon	0 €	20 000 €
				65 500 €

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	Objet	2010/2011 Acompte	2010/2011 solde (proposition)
N° de tiers : 74892	AIX ATHLE PROVENCE	dispositif des Entraînements Sportifs Aménagés	1 000 €	1 880 €
N° de tiers : 25023	AIX EN PROVENCE NATATION	dispositif des Entraînements Sportifs Aménagés	1 400 €	2 580 €
N° de tiers : 25023	AIX EN PROVENCE NATATION	stages sportifs (repas)	0 €	772 €
N° de tiers : 64059	AIX GYM	stages sportifs (repas)	0 €	870 €
N° de tiers : 65790	ANIMATION PROVENCALE MULTISPORT	stages sportifs (repas)	0 €	3 190 €
N° de tiers : 30731	ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE	dispositif des Entraînements Sportifs Aménagés	2 500 €	3 460 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section basket	stages sportifs (repas)	0 €	580 €
N° de tiers : 11438	COUNTRY CLUB AIXOIS	dispositif des Entraînements Sportifs Aménagés	5 200 €	9 510 €
N° de tiers : 67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	dispositif des Entraînements Sportifs Aménagés	1 500 €	1 680 €
				24 522 €

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET	2010	2011 (proposition)
N° de tiers : 30003	PUB PLONGEE AIXOIS	subvention exceptionnelle attribuée dans le cadre de l'achat de matériel de sécurité : changement de gilets stabilisateurs		1 000 €
				1 000 €
TOTAL ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6			1 005 822 €	

CONVENTION DE SUBVENTION

Ville d'Aix-en-Provence / AIX ATHLE PROVENCE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « AIX ATHLE PROVENCE » dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, 26 Avenue des écoles militaires, 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur LEGUILLOU Georges autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention d'un montant de **36 880 €** qui se répartit comme suit :

- **35 000 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011 pour le fonctionnement du club
- **1 880 €** dans le cadre du dispositif des Entraînements Sportifs Aménagés

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- L'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6 – Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence / AIX EN PROVENCE NATATION

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « AIX EN PROVENCE NATATION » dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, 26, Avenue des écoles militaires 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur RAYAUME Bernard autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1
ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de **74 552 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011, qui se répartit de la manière suivante :

- **7 200 €** affecté à la pratique de la nage avec palmes
- **11 000 €** affecté à la pratique de la natation synchronisée
- **17 200 €** affecté à la pratique de la nage course
- **33 300 €** affecté à la pratique du water polo
- **2 500 €** affecté à l'organisation de la Coupe de France junior de nage avec palmes
- **3 352 €** dans le cadre des actions contractualisées, soit **772 €** pour les stages sportifs (repas) et **2 580 €** pour les entraînements sportifs aménagés

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2
ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS
Ville d'Aix-en-Provence
/
AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON » dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur MANUGUERRA Pierre autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association d'un montant de **20 000 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.

•l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence / AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL » dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur Daniel JOYAS autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011 d'un montant de **25 000 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence
/
AMICAL VELO CLUB AIXOIS

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « AMICAL VELO CLUB AIXOIS » dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, Chemin Albert Guigou 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur EISENBERG Daniel autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011, d'un montant de **68 500 €** qui se répartit de la manière suivante :

- **47 500 €** dans le cadre du fonctionnement du club
- **11 000 €** dans le cadre de l'organisation de la 63e édition de la Ronde d'Aix
- **10 000 €** dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste à Puyricard

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8– Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence
/
ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE » dont le siège social est situé au Stade Georges Carcassonne, Avenue des Déportées de la résistance 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur BRACCHI Pierre autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association d'un montant de **38 460 €** qui se répartit comme suit :

- **35 000 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011 pour le fonctionnement du club
- **3 460 €** pour le dispositif des Entraînements Sportifs Aménagés dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence

/

Association sportive ASPTT Aix en Provence

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE » dont le siège social est situé 5, Boulevard Schweitzer 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur LOYER Xavier autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre de la saison sportive 2010/2011, d'un montant de **33 880 €** qui se répartit comme suit :

- **25 580 €** affecté à la pratique du **Basket**, soit **25 000 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011, et **580 €** dans le cadre des stages sportifs (repas)
- **1 500 €** affecté à la pratique du **Cyclisme**
- **1 500 €** affecté à la pratique du **Football**
- **1 000 €** affecté à la pratique du **Judo**
- **500 €** affecté à la pratique du **Loisirs**
- **500 €** affecté à la pratique du **Sport Boules**
- **500 €** affecté à la pratique **de la Pétanque**
- **2 000 €** affecté à la pratique du **Tennis**
- **800 €** affecté à la pratique du **Volley Ball**

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS
Ville d'Aix-en-Provence
/
ESCRIME DU PAYS D'AIX ASPTT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « ESCRIME DU PAYS D'AIX ASPTT » dont le siège social est situé 10, Avenue Paul CEZANNE 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur BERTIER Laurent autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association d'un montant de **35 500 €** qui se répartit comme suit :

- **29 000 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011
- **6 500 €** dans le cadre de l'organisation de la 58e édition du challenge Licciardi

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS
VILLE D'AIX EN PROVENCE
/
GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

-d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).

-d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX EN PROVENCE » dont le siège social est situé, Complexe Sportif de la Pioline, chemin Albert Guigou, 13290 LES MILLES , représentée par sa Présidente, Madame BOUQUET Valérie, autorisée à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011 des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui à l'association une subvention à l'association, d'un montant de **21 680 €** qui se répartit comme suit :

- **18 000 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011
- **2 000 €** dans le cadre de l'organisation du championnat régional de gymnastique
- **1 680 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011 pour le dispositif des entrainements sportifs aménagés

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

La Présidente de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint Délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS
VILLE D'AIX EN PROVENCE
/
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

-d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).

-d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX » dont le siège social est situé à la maison des clubs, Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 AIX EN PROVENCE représentée par son Président, Monsieur MATTESCO Jean Michel, autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011 des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011, d'un montant de **15 500 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville

- copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint Délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence / LE PAYS D'AIX BASKET 13

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « LE PAYS D'AIX BASKET 13 » dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, 35 Chemin Albert Guigou 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur BOILLON Guy autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011, d'un montant de **97 500 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence / LE PAYS D'AIX RUGBY CLUB

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « LE PAYS D'AIX RUGBY CLUB » dont le siège social est situé au Complexe Sportif Maurice David, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur SIMON Lucien autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011 d'un montant de **132 500 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.

•l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence / LE PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « LE PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL » dont le siège social est situé à la salle Louison Bobet, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur SALOMEZ Christian autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011, d'un montant de **85 000 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville

- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9– Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence / LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE » dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur HOESCH autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011, d'un montant de **65 200 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire :
- un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence / OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS » dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur BERARD Kristian autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention de fonctionnement à l'office dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011 d'un montant de **45 000 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Député Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,

CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence / TRIATHL'AIX

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et,

L'Association « TRIATHL'AIX » dont le siège social est situé au stade Georges Carcassonne, Route du Tholonet 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur CHANDELIER Jean Marie autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1—Objet

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2011, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association, d'un montant de **47 300 €** qui se répartit comme suit :

- **27 300 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2010/2011
- **20 000 €** dans le cadre de l'organisation du half Ironman de triathlon

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2– Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 3 – Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

Article 4 – Contrôle

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2011 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 6- Assurances

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Effet et durée de la convention

La convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 10 – Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire
ou
L'Adjoint délégué aux Sports,